

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.324 du 25 septembre 2008
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et de l'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9, al. 3 de la loi)» prise le 11 décembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 14 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me T. DESCAMPS loco Me Hugues DOTREPPE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et S. MATRAY loco Me Isabelle SCHIPPERS et Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 14 décembre 2004.

Elle y a introduit le 15 décembre 2004, une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides, le 15 février 2005. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de ladite décision ont fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 160.155, daté du 15 juin 2006.

Par un courrier daté du 16 janvier 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 11 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3.

Cette décision, qui constitue le premier l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 15/12/2004, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21/12/2005. Depuis lors, il réside sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle des craintes de persécutions en cas de retour en Guinée, s'appuyant sur les déclarations précédemment faites à l'occasion de sa procédure d'asile. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE - n° 97866, 13/07/2001). Dès lors, il n'y a pas lieu de redouter des persécutions du fait de la relation qu'aurait eu le requérant avec la fille d'un préfet de police, étant donné que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides s'est prononcé en rejetant la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (CE - n° 135704, 04/10/2004). Il est apparu des incohérences et contradictions substantielles dans les dires de l'intéressé qui ont nuit à la crédibilité de son récit. Ainsi, l'argument relatif à une crainte en cas de retour temporaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (CE - n° 145803, 10/06/2005).

L'intéressé invoque une crainte de ne pas pouvoir obtenir de visa en Guinée voire d'être arrêté par les autorités de son pays pour avoir demandé l'asile en Belgique. Mais rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les attaches sociales créées par le requérants, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'élément d'intégration avancé par l'intéressé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE - n° 100.223, 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - n° 112.863, 26/11/2002).

Quant à son état de santé précaire, notons que l'intéressé n'avance aucun élément susceptible de démontrer son allégation. Or, rappelons qu'il lui incombe d'étayer ses assertions (CE - 97866, 13/07/2001). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

1.3. Le 14 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire - modèle B.

Cette décision qui constitue le second acté attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2).
L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 21/12/2005.

2. Questions préalables :

2.1. Assistance judiciaire et dépens

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire et demande la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

2.1.2. Dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence ni pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire ni pour imposer les dépens de procédure.

2.1.3. Il s'ensuit que les demandes de la partie requérante sont irrecevables.

2.2. Note d'observation

2.2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

2.2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 9 avril 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 15 avril 2008.

La note d'observation a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 5 juin 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/6, 57/22, et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Elle estime dans la première branche du moyen unique, que la partie défenderesse n'ayant pas contesté son argument lié à l'absence d'ambassade belge en Guinée, l'impossibilité d'introduire sa demande dans le pays d'origine doit être considérée comme avérée et partant être qualifiée de circonstance exceptionnelle.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, celle-ci s'est contentée d'affirmer qu'il n'y a pas d'ambassade de Belgique en Guinée et que dès lors il est impossible d'introduire une demande. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel le requérant a fondé sa demande, prévoit très clairement que ladite demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. De même, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la partie requérante a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la

loi précitée du 15 décembre 1980. Il appartient à la partie requérante de présenter sa demande de manière suffisamment précise et étayée, étant donné que le fait de revendiquer des circonstances exceptionnelles permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge constitue une dérogation au régime général prévu par l'ancien article 9.

Le Conseil considère, que, dès lors en absence d'éléments supplémentaires prouvant la difficulté de la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, tel que prévu par l'ancien article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision, sans erreur manifeste d'appréciation, malgré le fait qu'elle n'ait pas répondu spécifiquement à l'argument de la partie requérante.

Il n'appartient pas à la partie défenderesse sur base d'une simple affirmation de la partie requérante, de déduire à sa place les conséquences et les difficultés que celle-ci pourrait rencontrer lors de son retour dans le pays ou lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Dès lors, le Conseil ne peut accepter l'argument de la partie requérante, qui considère que son impossibilité d'introduire la demande dans son pays d'origine doit être appréciée comme avérée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'autorité administrative n'a pas l'obligation, contrairement aux juridictions, de réfuter systématiquement tous les arguments développés devant elle tant qu'elle indique les motifs déterminants de sa décision. D'autant plus, tel en l'espèce quand il s'agit d'un argument basé sur une mauvaise lecture de la loi.

3.1.4. Partant la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

1. La partie requérante critique en la deuxième branche de son moyen unique, le premier paragraphe de la décision attaquée, en alléguant que l'argument de la partie défenderesse « laisse pour le moins perplexe dans la mesure où l'on voit mal quel seraient les autres moyens d'obtenir un séjour de longue durée », « que la partie adverse reste muette quant à ces autres moyens, que la requérante serait ravie de connaître », « que l'argument semble inopérant et sans aucune consistance », que « la décision prise ensuite d'une demande de régularisation ne peut constituer en une sanction, comme semble l'entendre la partie adverse, mais en une réponse à une procédure légalement prévue », que par conséquent « il ne peut être reproché au requérant de rester dans le pays dans l'attente de la décision, sans quoi sa demande perdrat son objet » et « sur ce point, la partie adverse se contredit dans son argumentation. »

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est limitée à faire état de la procédure d'asile clôturée et du séjour illégal de la partie requérante – éléments non contestés d'ailleurs -, sans les assimiler - contrairement à ce que paraît comprendre la partie requérante - à une quelconque sanction.

A cet égard, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester ledit paragraphe et le Conseil rappelle qu'il s'agit là de simples considérations, d'un historique de la procédure et de la situation administrative du requérant, éléments dont l'exactitude n'est pas contestée et qui peuvent être mentionnés sans qu'aucune illégalité en résulte. (cfr. en ce sens : C.E., 8 avril 2004, n° 130.199).

3. Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. La partie requérante estime dans la troisième branche du moyen unique, que la partie défenderesse considère « le retour comme étant seulement temporaire et non définitif » alors qu'elle « rejette déjà les arguments que le requérant entendait faire valoir au

fond : la crainte envers la Guinée, son état de santé », et que par conséquent « cette appréciation ne ressort pas de sa compétence dès lors qu'elle entend n'aborder que la recevabilité de la demande ». La partie requérante estime, à cet égard, que la partie défenderesse serait liée « par l'appréciation qu'elle donne des arguments dans la décision entreprise » et qu'elle « ne pourrait en donner une autre dans le cadre de l'examen de fond ». De surcroît, selon la partie requérante, « la partie adverse ne rapporte non plus la preuve de ce que le retour ne serait que temporaire ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il ne s'ensuit cependant pas que l'acceptation de circonstances exceptionnelles emporterait l'impossibilité pour l'autorité d'encore considérer, sur la base des mêmes faits, que la délivrance d'une autorisation de séjour ne se justifie pas au fond. (cfr. C.E. 2 déc. 2002, n° 113.132). Ou justement qu'un fait invoqué comme circonstance exceptionnelle et refusé comme tel, ne soit pas accepté lors de l'examen au fond. La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, soumis d'ailleurs au contrôle du Conseil de céans et celui-ci ne perçoit pas les inquiétudes du requérant quant à une éventuelle réponse qui lui sera donné à une probable demande d'autorisation de séjour introduite dans le pays d'origine. D'autant plus, que la partie requérante s'est bornée dans sa demande d'autorisation de séjour à avancer toute une série d'arguments sans même se donner la peine de les expliquer, ni avancer au moins le commencement d'une preuve.

3. Partant la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4.1. La partie requérante considère en la quatrième branche de son moyen unique, en citant la jurisprudence du Conseil d'Etat, que « la partie adverse ne motive pas à suffisance de fait, ni de droit, les raisons qui la poussent à estimer qu'en l'espèce, les attaches sociales ne constituerait pas une raison exceptionnelle ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que si effectivement les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure, mais bien toute circonstance qui rend impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, il appartient néanmoins à la partie requérante de prouver la difficulté de son retour et il ne suffit pas de se limiter à énoncer qu'elle a acquis des attaches sociales en Belgique.

Partant, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante.

3.4.3. Par conséquent, en ce qui concerne l'argument relatif aux attaches sociales de la partie requérante, le Conseil considère, dans le cadre de son contrôle de légalité, que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire sur ces points – éléments d'ailleurs invoqués que très brièvement et de manière générale dans la demande d'autorisation de séjour – pour lui permettre de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse et de le contester utilement.

3.4.4. Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5 Le Conseil considère, donc, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait, au stade de la recevabilité de la demande, que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles c'est-à-dire des circonstances rendant particulièrement difficile ou impossible un retour temporaire de l'intéressé dans le pays d'origine pour y lever son autorisation de séjour par la voie normale.

3.6.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 nov.2006, n° 164.482).

3.6.2. Le Conseil constate, également, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son moyen unique, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne les compétences du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.6.3. Quant aux articles 57/22 et 63/3 de ladite loi, qui concernaient également la procédure d'asile, le Conseil constate qu'ils ont été abrogés par l'art. 194 de la loi du 15 septembre 2006 (M.B., 6 octobre 2006 (première éd.), en vigueur le 1^{er} décembre 2006 (art. 243, al. 3).

3.6.4. En outre, et au surplus, le Conseil relève que l'article 149 de la Constitution concerne les jugements rendus par le pouvoir judiciaire. En l'espèce, il n'aperçoit pas la pertinence de l'argument invoqué par la partie requérante, qui postule l'annulation d'une décision administrative.

3.6.5. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.7. Quant à la deuxième décision attaquée, à défaut de moyens spécifiques invoqués par la partie requérante, et compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate qu'elle répond de manière satisfaisante aux prescrits de l'obligation formelle, en ce que l'ordre de quitter le territoire a été valablement motivé par rapport à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a dès lors valablement motivé ses décisions au regard des dispositions et principes applicables quant à ce, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Partant le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq septembre deux mille huit par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,